

Contacter la Haute Autorité

Les agents de la direction des publics, de l'information et de la communication **vous renseignent et vous accompagnent** dans toutes vos démarches. Pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez :



nous joindre
par téléphone au
01 86 21 94 97
(du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h)



nous contacter
par courriel à l'adresse
adel@hatvp.fr



consulter
le guide du déclarant
sur notre site internet
www.hatvp.fr

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

98-102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 Paris Cedex 02

Suivez-nous sur

X @HATVP

in Haute Autorité pour la transparence
de la vie publique

hatvp.fr



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Membres des cabinets ministériels et collaborateurs du Président de la République

Déclarer

Sont concernés l'ensemble des membres de cabinet (du Président de la République et des membres du Gouvernement) exerçant des fonctions de direction, conseillers et chargés de mission (à l'exception de ceux exerçant des fonctions support, secrétariats et chauffeurs notamment) conformément à l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 2013.

Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne, depuis le site de la Haute Autorité, avec le **service de télédéclaration ADEL**, qui vous permet de remplir vos déclarations rapidement en toute sécurité : <https://declarations.hatvp.fr>

Quelles déclarations ?

La déclaration de situation patrimoniale

C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

La déclaration d'intérêts et d'activités

Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant notamment, de son activité professionnelle et celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés, de ses activités bénévoles.

Transmission à l'autorité hiérarchique

Les déclarations d'intérêts et les déclarations de modification substantielle des intérêts détenus doivent également être transmises à l'autorité hiérarchique.

Publicité

Les déclarations des membres de cabinet ne sont pas publiées et ne font l'objet d'aucune publicité.

Sanctions

En cas de non-dépôt d'une déclaration attendue, d'omission d'une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts dans une déclaration ou d'évaluation mensongère du patrimoine, une sanction de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende est encourue. Une peine d'inéligibilité de 10 ans peut également être prononcée ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Dispense

Toute personne ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale (à quelque titre que ce soit) depuis moins d'un an, n'est pas tenue de déposer une nouvelle déclaration.

Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts
Entrée en fonctions	Déclarations au plus tard deux mois après l'entrée en fonction	
En cours de fonctions* : déclaration modificative	Déclaration au plus tard deux mois après la date de modification substantielle des intérêts ou du patrimoine	
Sortie des fonctions	Déclaration de fin de fonctions au plus tard deux mois après la fin des fonctions	

* Dont changement d'attributions ou de cabinet.

Après le cabinet

Les collaborateurs du Président de la République et les membres des cabinets ministériels cessant leurs fonctions, doivent, pendant trois ans, obtenir l'avis de la Haute Autorité dès lors qu'ils souhaitent exercer une activité libérale ou « *une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé* ».

Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions. L'avis rendu est confidentiel.

Vous pouvez adresser votre demande d'avis au président de la Haute Autorité, soit par courriel à secretariat.president@hatvp.fr, soit par courrier 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 Paris Cedex.